

# RÈGLES PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Objektyp: **Chapter**

Zeitschrift: **L'Enseignement Mathématique**

Band (Jahr): **4 (1902)**

Heft 1: **L'ENSEIGNEMENT MATHÉMATIQUE**

PDF erstellt am: **25.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

on pourra toujours l'obtenir au moyen du contrôle rigoureux que je donne à l'appui même de la méthode dans la brochure signalée plus haut et que le cadre de cet article m'oblige à passer sous silence.

## RÈGLES PRÉLIMINAIRES ET DÉFINITIONS

Nous envisagerons simplement le cas le plus fréquent : Tous les nombres d'une expression sont ou connus exactement ou susceptibles d'une approximation indéfinie ; il s'agit de calculer le résultat qu'elle représente à une unité, une dizaine, ..... un dixième, un centième... près.

Voici d'abord deux règles préliminaires à observer.

RÈGLE I. — *Les chiffres d'un nombre se comptent à partir du premier chiffre significatif de gauche, sans se préoccuper de la virgule s'il y en a une.*

RÈGLE II. — *Chaque fois qu'on néglige des chiffres sur la droite d'un nombre on force le dernier conservé de 1 si le suivant est 5 ou supérieur à 5.*

Exemple : 1° Prendre 53,2437 avec 4 chiffres. On prend 53,24.

2° Prendre 0,0378 avec 1 chiffre. On prend 0,04.

3° Prendre 4552,8 avec 2 chiffres. On prend 4600.

Ceci posé, on divise les opérations en deux catégories. La première comprend l'*addition* et la *soustraction* ; la deuxième comprend la *multiplication* avec l'*élévation aux puissances*, la *division* et l'*extraction des racines*.

Toute expression qui ne renferme que des opérations d'une même catégorie est une expression *simple*. Exemple :  $\pi + \sqrt{2} - \sqrt{3}$  est une expression simple de *première espèce* ;  $\frac{\pi^2\sqrt{3}}{2}$  est une expression simple de *deuxième espèce*.

Une expression est *composée* quand elle comporte des opérations des deux catégories ; elle est de première ou de deuxième espèce quand l'opération finale est de première ou de deuxième catégorie. Exemple :  $\frac{7\sqrt{3}}{2} - \pi$  est une expression composée de première espèce ;  $\frac{\sqrt{2} - \sqrt{2}}{5}$  est une expression composée de deuxième espèce.